

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-14982/DENV

Nouméa, le 26 AVR. 2013

*Le Chef de service,*

à

Directeur général de la Calédonienne des eaux  
13 rue Edmond Harbulot – PK6  
BP 812  
98845 Nouméa Cedex

Objet : visite d'inspection réalisée le 6 février 2013 sur la station d'épuration et l'installation de co-compostage des boues de Koutio, commune de Dumbéa  
Pièce jointe : compte-rendu de visite d'inspection

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 6 février 2013 sur votre station de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et l'installation de co-compostage des boues de Koutio, commune de Dumbéa.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention  
des pollutions et des risques**



**Maud PEIRANO**

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 22 avril 2013

## COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

<b>Etablissement</b>	station de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et installation de co-compostage des boues de Koutio
<b>Exploitant</b>	Calédonienne des Eaux (CDE)
<b>Commune</b>	Nouméa
<b>Arrêté d'autorisation</b>	Arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14/09/2012
<b>Date de la visite</b>	6 février 2013
<b>Nom des agents visiteurs</b>	
<b>Accompagné de</b>	

### 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La station de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et l'installation de co-compostage des boues de Koutio exploitée par la Calédonienne des Eaux fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012.

La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

### 2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 6 février 2013 par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, inspecteurs des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de voir le fonctionnement de la STEP et les conditions d'exploitation des activités exercées sur le site.

#### 2.1 CONSTAT FAIT LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

La zone située autour du robinet de puisage présent près de la nouvelle filière est inondée, le robinet étant couramment laissé en position ouverte par les personnes l'utilisant (les habitants du squat voisin selon l'exploitant). L'inspection demande donc à l'exploitant de **prendre les mesures nécessaires pour empêcher que cette zone soit systématiquement inondée.**

La plaque du regard d'eaux pluviales situé au Nord du bâtiment principal est manquante ce qui peut présenter un danger pour le personnel présent sur site. Il est demandé à l'exploitant d'**installer une plaque au dessus de ce regard.**

L'afficheur de la sonde RedOx permettant l'asservissement automatique des aérateurs dans le bassin de la nouvelle filière est hors service depuis 1 semaine au jour de la visite. L'exploitant indique qu'en cas de défaillance de la sonde RedOx, l'aération dans le bassin est réalisée en cycles horaires. **Il est demandé à l'exploitant de remplacer dans les meilleurs délais la sonde RedOx.**

La station d'épuration de Koutio dispose de 2 filières : la « filière 1 » d'une capacité de 18 900 équivalent-habitants et la « filière 2 » d'une capacité de 3 200 équivalent-habitants. L'inspection questionne l'exploitant sur la façon dont les effluents à traiter sont répartis entre les 2 filières. En réponse, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de compteur permettant de s'assurer de la bonne répartition des effluents entre les 2 filières et qu'il suppose que cette répartition s'effectue « automatiquement » du fait des diamètres de canalisation différents entre les 2 filières. Cette explication n'étant pas satisfaisante, il est demandé à l'exploitant de **transmettre les éléments techniques permettant de justifier la bonne répartition des effluents entre les 2 filières et le système mis en place pour orienter préférentiellement les effluents vers l'une ou l'autre filière.**

L'ancienne filière utilise le même prétraitement que la nouvelle filière. Cette ancienne filière comprend ensuite 2 bassins d'aération dont l'un n'est plus utilisé. Il est constaté le jour de la visite que ce dernier est rempli d'eaux pluviales stagnantes. Il est demandé à l'exploitant de **procéder à la vidange de ce bassin et de s'assurer qu'il ne puisse plus y avoir d'eau stagnante dans ce bassin.**

## **2.2 GESTION DES BOUES**

La CDE indique que suite aux plaintes formulées contre les épandages réalisés sur les parcelles de M.GAUDE (celles prévues dans le plan d'épandage de la CDE), les lieux d'épandage ont changé. Cette information n'avait pas été communiquée à l'inspection des installations classées. Il est rappelé à l'exploitant que l'article 3.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter précise que l'étude préalable d'épandage doit être remise à jour et communiquée à l'inspection des installations classées en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Par ailleurs le plan d'épandage de la CDE prévoit une production de boues pour la STEP de Koutio sur la base d'une capacité de 15 700 équivalent-habitants au lieu de 18 900 pour la filière 1 et 3 200 pour la filière 2, soit au total 22 100 équivalents habitants. Le plan d'épandage ne comprend également pas les boues de la station James Cook.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est demandé à la CDE de **réaliser une synthèse de la gestion actuelle des boues de l'ensemble des STEP qu'elle exploite** (en précisant notamment la quantité de boues produites, les caractéristiques des boues et les traitements réalisés pour les boues de chacune des STEP) **et d'actualiser son plan d'épandage pour 2013.** Ces documents doivent être transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois maximum.**

Une plateforme de compostage est présente sur le site de la STEP de Koutio. Il est observé :

- des débordements du stockage de déchets de bois destiné à être mélangé aux boues de STEP et du mélange lui-même ;
- que le co-compostage ne s'effectue pas par andains avec une gestion par lots séparés.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bilan annuel de production de compost, ni un registre de sortie mentionnant la destination du compost produit conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Ce même article précise également que doit être élaboré un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets verts admissibles.

Ces observations constituent des non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Il est demandé à la CDE d'**améliorer sa gestion de la plateforme de compostage et de se conformer aux prescriptions prévues dans l'arrêté** qui lui a été délivré pour les installations situées sur la STEP de Koutio.

### **2.3 POINTS DIVERS**

L'arrêté d'autorisation précise en son article 2.5.1 que, dès que nécessaire, le curage de la Tonghoué doit être assuré depuis le point de rejet jusqu'à la baie de Koutio-Kouéta afin de conserver l'écoulement des eaux dans le cours d'eau à l'aval du point de rejet.

Le temps consacré à la visite n'ayant pas permis de se rendre au niveau du point de rejet, il est demandé à l'exploitant de **transmettre, sous un mois, une planche photographique témoignant de l'état du canal à partir du point de rejet jusqu'à la baie de Koutio-Kouéta.**

Par ailleurs, l'article 2.5.2 précise que l'exutoire du cours d'eau fait l'objet d'une interdiction de baignade et de pêche matérialisée par l'exploitant dans des conditions suffisantes pour garantir la bonne information du public, selon les modalités soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

Il est donc demandé à la CDE d'**indiquer les mesures prises pour se conformer à cette prescription.**

La CDE indique avoir instauré des bilans 24 heures mensuels. Il est rappelé à l'exploitant que les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures conformément à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation. La **transmission des résultats d'analyses est donc attendue sous quinzaine.**

## PHOTOGRAPHIES



Photo 1 : zone inondée près du robinet de puisage



Photo 2 : regard situé au Nord du bâtiment principal



Photos 3 et 4 : plateforme de compostage présente sur le site

